



COMMISSION DE DÉFENSE DES DROITS

N. Réf. : AC/TP/1886

Le 30 août 2017

Motion de synthèse “FNAM 2017”

présentée au vote de l'assemblée générale
du mardi 12 septembre 2017

Version normale

Approuvée et votée en
réunion du mercredi 30 août 2017

Mesure 1

ONAC-VG

Très attachée à l'ONAC-VG, au paritarisme de sa gestion et au maillage territorial que constituent sa centaine de services départementaux, ses deux services en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et ses trois services en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

La FNAM :

- **demande** que ce réseau perdure totalement
- **demande** que les moyens humains de ses services de proximité (530 équivalents temps plein actuellement) augmentent, afin de mieux prendre en compte la diversité et l'évolution des attentes et des besoins des ressortissants
- **demande** que le dispositif mis en place au sein de l'Office, au profit des victimes civiles du terrorisme, s'accompagne des transferts de personnels et de moyens nécessaires.
- **demande** que les efforts de modernisation et de rationalisation demandés chaque année à l'office ne se traduisent pas par une dégradation dans les délais de traitement des dossiers que présentent les plus anciens des combattants.

Mesure 2

Valeur du point d'indice des PMI-VG - Incidences

Très attachée à la retraite du combattant et à la retraite mutualiste du combattant, la FNAM constate le retard important qui existe depuis 2005 entre la valeur du point d'indice de PMI et l'inflation.

La FNAM :

- **demande** que soit entamé un rattrapage de la valeur du point d'indice des PMI-VG.
- **demande** le maintien des taux des majorations spécifiques de l'Etat sur la retraite mutualiste du combattant, et l'exonération de cotisation sociale et d'impôt sur le revenu sur la part de la retraite mutualiste du combattant inférieure au plafond légal.

Mesure 3

Anciens combattants d'Algérie

La FNAM :

- **demande** que soient rapportés les textes actuels afin que les anciens combattants d'Algérie bénéficient véritablement de la campagne double et qu'un bénéfice de campagne, équivalant à la durée de séjour effectué antérieurement au 1^{er} juillet 1962, soit accordé aux ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite, titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation afin de leur permettre d'atteindre les 40 annuités nécessaires pour obtenir une pension de retraite au taux maximum.

Mesure 4

Soutien social des anciens combattants et de leurs ayants cause

La FNAM :

- **demande** que les aides attribuées par les offices départementaux des anciens combattants soient centrées, afin de favoriser leur bien-être et leur maintien à domicile, sur les ressortissants et les conjoints survivants les plus âgés, fragiles et démunis ;
- **demande** que soient déduites du montant des ressources servant au calcul de ces aides la pension de veuve de guerre, la réversion des pensions militaires d'invalidité et l'aide personnalisée à l'autonomie (APA).

Reconnaissance du rôle des associations

La FNAM :

- **demande** que les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, dont le rôle social et humanitaire, l'action dans le domaine du civisme et pour la préservation de la mémoire historique, ainsi que pour l'éducation des jeunes générations sont indéniables, soient considérées comme des associations d'intérêt général et bénéficient, de ce fait pleinement des dispositions de l'article 200 du code général des impôts.

Mesure 6

Valorisation du volontariat

Le soldat d'aujourd'hui sert de par sa seule volonté, depuis la suspension de la conscription en 1997, dès la signature de son engagement, en tout temps et en tous lieux.

La FNAM :

- **regrette** que la réflexion prescrite en 2016 par Monsieur le Ministre de la Défense d'alors sur la possibilité d'attribuer la croix du combattant volontaire aux combattants actuels n'ait pas eu lieu.
- **demande**, que la croix du combattant volontaire puisse être attribuée aux combattants des OPEX avec les critères habituels d'action de feu, de combat et de présence en unités combattantes, appliqués aux autres générations du feu.

Droit à réparation

La FNAM constatant que le ministère a mis en œuvre, depuis 2012, d'importantes mesures destinées à améliorer la prise en compte des blessés et des familles endeuillées des militaires.

La FNAM :

- **demande** qu'un effort égal à celui effectué depuis 5 ans soit produit au profit des ressortissants de l'ONAC-VG les plus anciens , titulaires d'une PMI-VG au titre des articles L 212-1 (L.115 ancien) et L 213-1 (L.128 ancien) ;
- **demande** qu'une mesure générale soit prise pour aligner les pensions d'invalidité attribuées, avant la parution du décret n°2010-473 du 10 mai 2010, aux sous-officiers des armées de terre, de l'air, de la gendarmerie et des services communs sur celles des officiers marinières.

Mesure 8

Soutien des conjoints survivants des Grands Invalides de Guerre (GIG)

Afin d'assurer aux conjoints survivants des grands invalides et mutilés des ressources décentes :

- **demande** une augmentation uniforme annuelle de 100 points d'indice de PMI (120,00 €/mois) de la majoration spéciale servie aux 840 conjoints survivants de ces grands invalides et mutilés ;
- **demande**, afin de tenir compte de la durée des soins apportés par ces veuves à leur conjoint, et compte tenu de leur grand âge, l'attribution progressive, par palier de 5 ans, à partir de 15 ans de mariage (ou de PACS) et de soins apportés de manière constante de 50 points d'indice de PMI (60,00 €/mois) supplémentaires par palier ;
- **demande** que soit porté à 100 points de PMI, en 3 revalorisations successives (35 points en 2018, 50 en 2019 et 2020) le montant de la majoration uniforme actuellement fixée à 15 points soit 18,00 €/mois.

Mesure 9

Carte du combattant AFN

La guerre d'Algérie s'est terminée le 2 juillet 1962.

Toutefois, plus de 80 000 militaires ont stationné sur ce territoire dans des conditions assimilables aux OPEX qui ont suivi cette date.

La FNAM :

- **demande** d'inscrire pour la période du 3 juillet 1962 au 1er juillet 1964 ? la République algérienne démocratique et populaire, dans l'arrêté du 12 janvier 1994 qui mentionne les théâtres d'opérations ouvrant droit à la carte du combattant.

Mesure 10

Orphelins de guerre Pupilles de la Nation

Il y a tout juste 100 ans l'office national des pupilles de la nation était instauré par la loi du 27 juillet 1917.

Afin de traiter sur un pied d'égalité tous les orphelins de guerre des Morts pour la France et les pupilles de la Nation, civils et militaires de la Seconde guerre mondiale,

la FNAM :

- **demande** instamment que cesse toute discrimination, et qu'en raison de l'âge élevé des intéressés (plus de 75 ans en moyenne), une allocation de reconnaissance équitable, revêtant un caractère personnel, leur soit immédiatement accordée.

Mesure 11

Ressortissants ONAC-VG

Devenus veuves ou veufs, les conjoints qui survivront aux pensionnés pour invalidité « hors guerre » deviendront de droit des ressortissants de l'Office alors que leur époux ne l'était pas.

La FNAM :

- **demande** une nouvelle fois que les pensionnés pour invalidité « hors guerre », non titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation, soient comme les victimes civiles du terrorisme, reconnu comme ressortissants de l'ONAC-VG.